

Allocations familiales

LPers art.32
RLPers art. 57

Les collaborateurs-trices de l'Etat ont droit aux allocations familiales suivantes :

1. Allocation pour enfant de moins de 16 ans révolus

250 fr. pour le 1^{er} et le 2^e enfant

370 fr. dès le 3^e enfant

2. Allocation pour enfant en formation professionnelle ou aux études, dès le mois qui suit le début de la formation ou des études, au plus tard jusqu'à 25 ans révolus

330 fr. pour le 1^{er} et le 2^e enfant

450 fr. dès le 3^e enfant

3. Allocation de naissance ou d'adoption:

1600 fr.

L'allocation est doublée en cas de naissance multiple ou d'accueil simultané de plus d'un enfant en vue d'adoption.